

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 13/021 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER ET A EXECUTER DEUX ACCORDS-CADRES POUR LES PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE CONCERNANT LES BATIMENTS PROPRIETE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE (RENOVATION, EXTENSIONS ET CONSTRUCTIONS NOUVELLES)

SEANCE DU 7 FEVRIER 2013

L'An deux mille treize et le sept février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, FEDERICI Balthazar, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MERMET Valérie, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme FEDI Marie-Jeanne à Mme RISTERUCCI Josette
M. FRANCISCI Marcel à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme MERMET Valérie
Mme HOUEMER Marie-Paule à M. TATTI François
Mme NATALI Anne-Marie à M. PANUNZI Jean-Jacques
M. SINDALI Antoine à M. SANTINI Ange
Mme VALENTINI Marie-Hélène à M. ORSUCCI Jean-Charles

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

CASTELLANI Michel, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

HABILITE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à exécuter les accords-cadres pour les prestations de maîtrise d'œuvre concernant les bâtiments propriété de la CTC (rénovation, extensions et constructions nouvelles), pour une durée de 4 ans et un montant maximum de 4 M€ HT, avec les groupements suivants :

Lot n° 1 : Corse-du-Sud :

- J.S. SILVY / FG Ingénierie / SUDETEC / SOLERTIA / CEPI,
- ARRIGHI-PAOLI / SINETIC / SALINI / ETBS Ingénierie,
- GROSSI / SALINI / ST Ingénierie / SEPI,
- LORENTE Céline / SUDETEC / SINETIC / BEAUMECO.

Lot n° 2 : Haute-Corse :

- LUCCHINI / ISB / SMI / E-CO,
- J.S. SILVY / FG Ingénierie / SUDETEC / SOLERTIA / CEPI,
- ANONYMES Architectes,
- GROSSI / SALINI / ST Ingénierie / SEPI.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 7 février 2013

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : Habilitation du Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à exécuter deux accords-cadres pour les prestations de maîtrise d'œuvre concernant les bâtiments propriété de la CTC (rénovation, extensions et constructions nouvelles).

1. Définition du besoin

La CTC réalise une moyenne d'investissement de 10 à 12 M€ annuel pour des opérations courantes de construction et de rénovation de son patrimoine bâti : 45 EPLE et de nombreux bâtiments administratifs sont concernés. La majorité des opérations requiert la passation de marchés de maîtrise d'œuvre, sur la base d'un programme approuvé par l'Assemblée de Corse.

Dans les années à venir, en particulier avec la mise en œuvre du Programme Pluriannuel d'Investissements dans les EPLE, le montant des investissements devrait être sensiblement accru.

Les besoins en prestations de maîtrise d'œuvre, pour le périmètre concerné, devraient donc atteindre 2 M€ annuel, pour ce type d'opération.

Sont exclues du périmètre défini pour ce marché les opérations qui nécessitent le recours à une procédure de concours, ou dont la nature, l'importance ou la complexité justifie une consultation élargie à des spécialités techniques particulières.

Les travaux consisteront à réhabiliter des bâtiments existants, à créer des extensions et/ou à construire des nouveaux bâtiments.

1. Concernant la réhabilitation, les objectifs poursuivis, établis sur la base d'un préprogramme établi par la maîtrise d'ouvrage, seront :

- ✓ Réaliser les aménagements fonctionnels liés à l'évolution des besoins des utilisateurs,
- ✓ Réaliser les travaux relatifs aux obligations réglementaires (accessibilité, sécurité du travail, sécurité incendie...),
- ✓ Améliorer la consommation énergétique des bâtiments.

A partir d'une phase initiale de diagnostic, le maître d'œuvre établira le programme définitif de l'opération.

2. Concernant les extensions et les constructions nouvelles, les objectifs poursuivis, établis sur la base d'un programme établi par la maîtrise d'ouvrage, seront sensiblement les mêmes.

Les travaux concerneront l'ensemble des lots techniques habituels pour ce type de construction.

3. Stratégie de consultation et forme des titulaires

Afin d'accroître la réactivité dans la mise en œuvre des opérations, et compte tenu des délais de passation actuels des marchés (5 à 6 mois pour des prestations de ce type), le recours à une procédure d'accord-cadre a été envisagée.

L'utilisation de cette procédure est adaptée aux prestations de maîtrise d'œuvre. A l'issue de la procédure de consultation initiale qui retiendra plusieurs attributaires (4 maximum, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres), la passation des marchés subséquents sera réalisée sur la base du programme établi pour chaque opération, que chaque titulaire devra analyser et intégrer sur le plan technique et économique dans sa réponse.

Le marché sera conclu avec une équipe pluridisciplinaire composée, a minima, de :

- ✓ un ou plusieurs architecte(s), inscrit(s) à l'ordre des architectes ou possédant un diplôme reconnu au titre de la directive n° 85-384 CEE du 10 juin 1985, compétent(s) en matière de construction neuve, de réhabilitation, ainsi qu'en HQE et BBC,
- ✓ un ou des bureau(x) d'études spécialisé(s) en fluides, thermique, structures, coordination SSI, ingénierie de l'environnement (optimisations énergétiques, acoustique...),
- ✓ un spécialiste en économie de la construction,
- ✓ un personnel compétent en Ordonnancement, Pilotage et Coordination de chantiers.

4. Allotissement, durée et montant des accords-cadres

En raison de l'importance du patrimoine concerné et de sa répartition géographique, il est opportun d'allotir l'accord-cadre envisagé : deux lots géographiques, correspondant aux deux départements, ont donc été définis.

La durée de l'accord-cadre est plafonnée à 4 ans : le principe d'une durée initiale de un an renouvelable par tacite reconduction a été retenu.

Compte tenu de la difficulté d'établir une programmation précise annuelle sur la période considérée, il n'a pas été fixé de montant minimum, mais un montant maximum de 4 M€ pour quatre ans, par lot.

5. Procédure de passation

L'accord-cadre est passé selon la procédure formalisée d'appel d'offres (procédure européenne). L'accord-cadre sera multi attributaire, avec un nombre maximal de titulaires retenus égal à 4 pour chacun des lots.

Compte-tenu de la nature des prestations et du montant de l'accord-cadre, l'attribution sera réalisée en CAO élargie en jury (articles 76 et 74-3-1°).

6. Critères de sélection des candidatures et de jugement des offres

Les critères retenus pour la sélection des candidatures sont :

1. Capacités professionnelles : Equipe pluridisciplinaire : Compétences professionnelles exigées :
- ✓ Architecture
 - ✓ Thermique
 - ✓ Fluides
 - ✓ Structures
 - ✓ Coordination SSI
 - ✓ Ingénierie de l'environnement
 - ✓ Economie de la construction
 - ✓ Ordonnancement, Pilotage et Coordination de chantiers
2. Capacités techniques,
3. Capacités financières.

Les critères de jugements pour la passation de l'accord-cadre seront :

1. valeur technique : 60 % ;
2. prix : 40 % (jugé sur un DQE des taux maximum de rémunération par tranche financière d'opération).

Le critère prix sera analysé sur la base du détail quantitatif estimatif joint au dossier, qui correspond à une « année-type » de prestation, pour chaque lot.

Pour information, les critères d'attribution des marchés subséquents seront pondérés de la manière suivante :

1. Prix : 50 % ;
2. Compétences de l'équipe spécifiquement attachée au marché subséquent : 30 % ;
3. Délai global de réalisation des missions d'étude (APS + APD + PRO + ACT) : 20 %.

7. Ouverture des plis

Les plis ont ouverts lors de la CAO du 11 octobre 2012.

Les montants portés au DQE « année-type » étaient :

N°	Candidat	Lot	Montant HT
1	ADP Architectes / ISB / ST Ingénierie	Non précisé	779 100 €
2	VAN CAPPEL DE PREMONT / FRASSINITO / SINETIC / INGETEC / EQOTEC	Non précisé	980 000 €
3	LUCCHINI / ISB / E-CO / SMI	Non précisé	1 085 750 €
4	J.S. SILVY / FG Ingénierie / SUDETEC / SOLERTIA / CEPI	1 et 2	922 150 €
5	ARRIGHI - PAOLI / SINETIC / SALINI / ETBS Ingénierie	1	1 257 375 €
6	2A Archis / INGEROP	Non précisé	Pas d'AE
7	ANONYMES Architectes	2	960 550 €
8	ALPHA Architecture	Non précisé	960 075 €
9	H. GHIRLANDA Architecte / ST Ingénierie	2	1 104 500 €
10	GROSSI / SALINI / ST Ingénierie / SEPI	1 et 2	944 725 €

11	LORENTE Céline / SUDETEC / SINETIC / BEAUMECO	Non précisé	913 950 €
12	PIROLLET Associés / CA'Architectes / ST Ingénierie / VENHATEC	Non précisé	957 600 €
	Estimation		1 048 075 €

8. Régularité des offres et vérification des montants

La vérification des offres a mis en évidence de nombreuses irrégularités. Ainsi quatre offres ne sont pas régulières pour les motifs suivants :

N° 1 : ADP Architectes / ISB / ST Ingénierie : cette offre propose pour les taux 1.1 à 4.1 des montants inférieurs à 7 %.

Or, le CCAP précisait, dans son article 1.6.4 - *Offre de prix au stade de l'accord-cadre et pour les marchés subséquents* : « Les titulaires présentent, pour les marchés subséquents, des offres de prix au moins aussi avantageuses que le bordereau de prix de l'accord-cadre.

Ainsi, les titulaires présentent, pour chaque marché subséquent, un taux de rémunération inférieur ou égal au taux de rémunération maximum fixé dans l'accord-cadre.

Toutefois, les taux de rémunération 1.1, 2.1, 3.1 et 4.1 figurant au Bordereau des Prix Unitaires, annexe 1 de l'acte d'engagement de l'accord cadre, ne pourront être inférieurs à 7 %.

Par conséquent, cette offre n'est pas régulière au titre de l'article 35-I-1°.

N° 6 : INGEROP : cette offre ne comprend pas d'acte d'engagement, ni aucune des pièces relatives à l'offre demandées au RC.

Par conséquent, cette offre est incomplète.

N° 9 : H. GHIRLANDA Architecte / ST INGENIERIE : d'une part, cette offre ne propose pas de taux pour la mission ECG (mention « à définir ultérieurement »).

D'autre part, elle propose pour le taux 4.1 un montant inférieur à 7 %.

Par conséquent, cette offre n'est pas régulière au titre de l'article 35-I-1°.

N° 12 : PIROLLET Associés / CA'Architectes / ST Ingénierie / VENHATEC : cette offre propose pour les taux 2.1 à 4.1 des montants inférieurs à 7 %.

Par conséquent, cette offre n'est pas régulière au titre de l'article 35-I-1°.

Par ailleurs, de nombreux candidats offres ne précisent pas ou renseignent mal, au niveau des documents de la candidature (DC1), le ou les lots pour lesquels ils présentent leur offre. Conformément à l'article 52-I du Code des Marchés Publics, il leur été demandé de compléter leurs documents de candidature.

La même proposition de complément de pièces a été faite à tous les candidats dont le dossier a été jugé complet.

Les candidats ont transmis les compléments d'information nécessaires dans les délais impartis.

Cependant, le candidat n° 2 **VAN CAPPEL DE PREMONT / FRASSINITO / SINETIC / INGETEC / EQOTEC**, a indiqué, au moyen de son DC1 complété, soumissionner pour les deux lots, alors qu'il n'avait remis qu'un seul acte d'engagement dans son offre. La précision que son offre n'était recevable que pour un seul lot lui avait pourtant été apportée dans le courrier qui lui avait été adressé.

Par conséquent, en l'absence d'indication, au niveau de la candidature, en conformité avec son offre, cette dernière doit être considérée comme irrégulière.

Enfin, dans le cadre de la vérification des montants des offres, il a été constaté des erreurs dans plusieurs dossiers concernant le calcul du montant porté au DQE « année-type ». Après rectification de ces erreurs, basée sur la prise en compte des taux portés en annexe de l'acte d'engagement, et prise en compte des précisions apportées concernant les lots, les montants définitifs sont :

N°	Candidat	Lot	Montant HT
3	LUCCHINI / ISB / SMI / E-CO	2	919 050 €
4	J.S. SILVY / FG Ingénierie / SUDETEC / SOLERTIA / CEPI	1 et 2	900 900 €
5	ARRIGHI-PAOLI / SINETIC / SALINI / ETBS Ingénierie	1	1 050 220 €
7	ANONYMES Architectes	2	960 550 €
8	ALPHA Architecture	2	960 075 €
10	GROSSI / SALINI / ST Ingénierie / SEPI	1 et 2	944 725 €
11	LORENTE Céline / SUDETEC / SINETIC / BEAUMECO	1	826 790 €
	Estimation		1 048 075 €

9. Sélection des candidatures

La sélection des candidatures se fait sur la base rappelée au paragraphe 5 ci-avant.

Concernant les capacités professionnelles, l'ensemble des groupements présente les compétences exigées.

On note cependant, hormis pour le groupement n° 4, l'absence de bureau d'études spécialisé en ingénierie de l'environnement, cette compétence étant apportée par le BE thermique-fluide. A l'expérience, les BE présents maîtrisent plus ou moins ces problématiques, et ne leur donnent pas forcément l'importance nécessaire en fonction des projets. La maîtrise d'ouvrage sera particulièrement attentive à ce point dans l'analyse des offres des marchés subséquents.

Concernant les capacités techniques, l'ensemble des groupements présente les compétences exigées. On note cependant, pour certains groupements, des ressources humaines qui pourraient se révéler insuffisantes pour le suivi de

plusieurs opérations simultanées, en particulier en phase travaux, le recours à de la sous-traitance étant toujours possible pour cet élément de mission.

Concernant les capacités financières, l'ensemble des groupements présente des éléments de chiffre d'affaire satisfaisant. Cependant, une analyse plus fine de la situation de l'architecte mandataire est nécessaire, au regard des montants potentiels de l'accord-cadre (4 M€ maximum sur 4 ans et par lot géographique).

Ainsi, il convient d'observer les éléments suivants :

- ✓ Le candidat n° 4, l'Architecte SILVY présente des chiffres d'affaire annuels 2009, 2010 et 2011 de respectivement de 128 289 €, 169 266 € et 180 000 €. Dans l'hypothèse où ce candidat serait retenu sur les deux lots pour lesquels il est candidat, sa capacité financière pourrait se révéler un handicap pour la réponse à plusieurs affaires successives importantes.
- ✓ Le candidat n° 5, le cabinet d'Architectes ARRIGHI & PAOLI présente des chiffres d'affaire annuels 2009, 2010 et 2011 de respectivement de 337 626 €, 269 163 € et 214 000 €. On constate donc une baisse significative de son CA de 37 % en deux ans, ce qui ne constitue pas cependant un motif suffisant de rejet de candidature.
- ✓ Le candidat n° 8, le cabinet ALPHA Architecture présente des chiffres d'affaire annuels 2009, 2010 et 2011 de respectivement de 294 926 €, 273 660 € et 226 214 €. On constate donc une baisse significative de son CA de 23 % en deux ans, ce qui ne constitue pas cependant un motif suffisant de rejet de candidature.
- ✓ Le candidat n° 11, le cabinet d'Architecte LORENTE Céline présente un chiffre d'affaire annuel 2011 de 30 000 €, année de création. Ce candidat précise cependant dans son dossier un CA prévu en 2012 de 363 000 €, qui se situe dans la moyenne des autres candidats.

10. Jugement et classement des offres

Le jugement des offres se fait sur la base des critères rappelés au paragraphe 5 ci-avant.

		LUCCHINI	SILVY	ARRIGHI & PAOLI	ANONYMES	ALPHA	GROSSI	LORENTE
		ISB SMI E-CO	SUDETEC FG Ing SOLERTIA CEPI	SALINI SINETIC ETBS	ISB SMI BETEC	ISB SMI BETEC	SALINI FG Ing CEPI	SUDETEC SINETIC BEAUMECO
Qualité de la méthodologie	10,0	3,5	4,5	3,0	2,5	2,5	7,5	6,5
Qualité des moyens humains affectés à l'AC	10,0	8,5	7,5	1,5	9,5	9,0	7,5	7,0
	20,0	12,0	12,0	4,5	12,0	11,5	15,0	13,5
	Note VT	16,0	16,0	6,0	16,0	15,3	20,0	18,0
		Lot 2	Lots 1 & 2	Lot 1	Lot 2	Lot 2	Lots 1 & 2	Lot 1
Montant HT		919 050	900 900	1 050 220	960 550	960 075	944 725	826 790
	Note Prix	18,0	18,4	15,7	17,2	17,2	17,5	20,0
	VT	9,6	9,6	3,6	9,6	9,2	12,0	10,8
	Prix	7,2	7,3	6,3	6,9	6,9	7,0	8,0
Note Finale Pondérée		16,80	16,94	9,90	16,49	16,09	19,00	18,80

Classement Lot 1		3	4			1	2
Classement Lot 2	3	2		4	5	1	

11. Conclusion

A l'issue de l'analyse des offres, et après avis favorable du jury, la Commission d'Appels d'Offres a décidé d'attribuer les accords-cadres pour les prestations de maîtrise d'œuvre concernant les bâtiments propriété de la CTC (rénovation, extensions et constructions nouvelles), pour une durée de 4 ans et un montant maximum de 4 M€ HT, aux groupements suivants :

Lot n° 1 : Corse-du-Sud :

- ✓ J.S. SILVY / FG Ingénierie / SUDETEC / SOLERTIA / CEPI
- ✓ ARRIGHI-PAOLI / SINETIC / SALINI / ETBS Ingénierie
- ✓ GROSSI / SALINI / ST Ingénierie / SEPI
- ✓ LORENTE Céline / SUDETEC / SINETIC / BEAUMECO

Lot n° 2 : Haute-Corse :

- ✓ LUCCHINI / ISB / SMI / E-CO
- ✓ J.S. SILVY / FG Ingénierie / SUDETEC / SOLERTIA / CEPI
- ✓ ANONYMES Architectes
- ✓ GROSSI / SALINI / ST Ingénierie / SEPI

En application de l'article L. 4424.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient que l'Assemblée délibérante autorise le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à exécuter les deux accords-cadres relatifs aux prestations de maîtrise d'œuvre concernant les bâtiments propriété de la CTC (rénovation, extensions et constructions nouvelles).

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.